

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de CORBIE

S.A. « ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES »

ARRÊTE DU 10 JUIN 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces et notamment ses articles 2.1 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2000 relative à l'industrie du traitement de surfaces (rubrique n° 2565) ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2001 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 autorisant la S.A. ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES », siège social : allée de l'industrie, zone industrielle à CORBIE (80800), à exploiter une usine de fabrication de bijoux or et fantaisie à l'adresse précitée, parcelles cadastrées section D n° 15 à 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 imposant à la société précitée la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site ;

Vu l'étude hydrogéologique réalisée par la société « NORISKO » préalablement à l'implantation de cette surveillance ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 avril 2004 et les propositions du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie du 9 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 17 mai 2004 ;

Vu la lettre du 7 juin 2004 de la S.A. « ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES » ;

Considérant que l'activité de traitement de surface exercée par la S.A. « ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES » apparaît comme potentiellement polluante, présente un risque notable de pollution des eaux souterraines et appartient à un secteur d'activité prioritaire au sens de la circulaire ministérielle susvisée ;

Considérant la sensibilité particulière de l'environnement liée à l'intérêt de la nappe des eaux de la craie pour l'alimentation en eau potable des habitants du département de la Somme, et plus particulièrement des environs de CORBIE ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'évaluation de la qualité des eaux de cette nappe ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.A. « ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES », siège social : allée de l'industrie, zone industrielle à CORBIE (80800), est tenue de procéder, à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions des articles ci-dessous, à un suivi régulier de la qualité des eaux de nappe au droit et à proximité du site qu'elle exploite à l'adresse précitée, parcelles cadastrées section D n° 15 à 21.

Cette surveillance des eaux souterraines s'effectuera suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique susvisée.

Article 2 :

Un prélèvement sera effectué chaque semestre suivant les règles de l'art, sur chacun des piézomètres tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- ▷ relevé du niveau piézométrique,
- ▷ prélèvement et analyse des paramètres suivants : argent, cadmium, cuivre, chrome, cyanures, étain, nickel, zinc, hydrocarbures.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé.
Les résultats seront adressés chaque fin de semestre au préfet, en triple exemplaire.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CORBIE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CORBIE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 5 : Délai et voie de recours

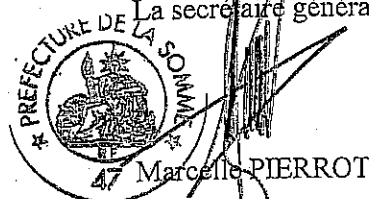
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de CORBIE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « ÉTABLISSEMENTS GONTHIEZ FRÈRES » et dont une copie sera adressée à :

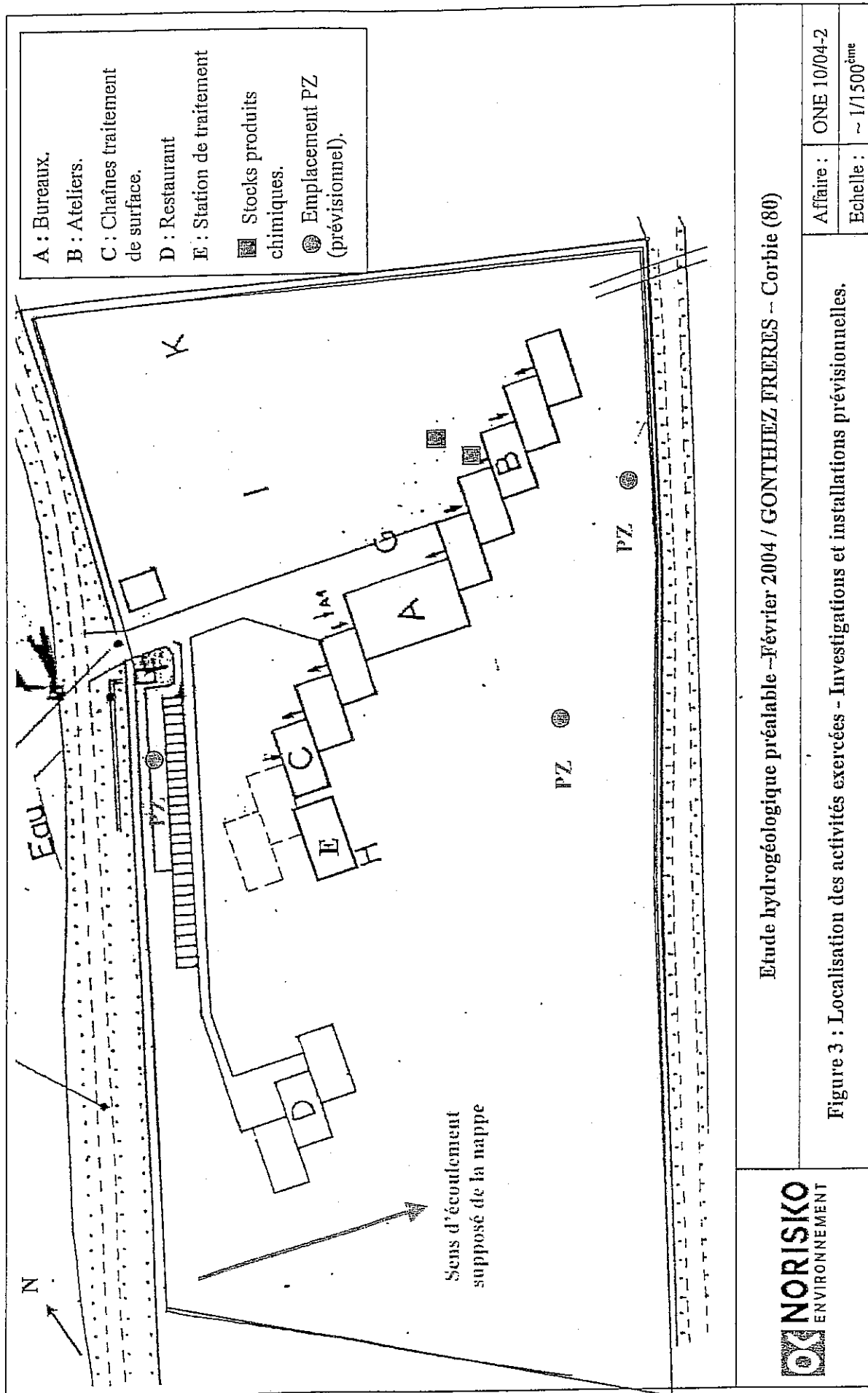
- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 10 JUIN 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Implantation prévisionnelle des piézomètres



Etude hydrogéologique préalable - Février 2004 / GONTHIEZ FRERES - Corbie (80)

Affaire : ONE 10/04-2

Echelle : ~ 1/1500^{ème}



NORISKO
ENVIRONNEMENT